

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/8

15 novembre 1999

(99-4897)

NOTE TECHNIQUE SUR LE PROCESSUS D'ACCESSION

Note du Secrétariat

*Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et
phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce à
examiner dans le cadre des accessions*

Le présent document a été établi en consultation avec les Membres de l'OMC et s'inspire des "formules types" de questionnaires élaborées par les groupes de travail des accessions. Il devrait aider les gouvernements accédants à communiquer des renseignements qui faciliteront les débats au groupe de travail s'occupant de leur accession, axés sur les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce.

**Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires
à examiner dans le cadre des accessions**

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C

**Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce
à examiner dans le cadre des accessions**

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre	2. Article 15.2 et décision du Comité OTC (G/TBT/1)
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	3. Article 10
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, annexe 3 et document G/TBT/1
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.15, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, annexe 3 (J, K, L, N, O); article 8.1
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridique et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1, 7.1
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6, 7.1
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1, 10.4
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridique et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et annexe 3, article 8
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), article 8.1
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), article 8.1
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), article 8.1
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), annexe 3 P), articles 8.1, 10.4